

La conservation du testament

Lorsqu'une personne décède, ses proches ne savent pas toujours si elle a établi un testament et si celui-ci a été déposé (testament olographe) ou fait chez un notaire (testament authentique). Afin d'éviter ce doute, il a été confié à la profession notariale, le soin de mettre en place un fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV), destiné à centraliser l'information sur l'existence d'un testament ou d'une disposition de dernière volonté (donation entre époux), qui serait déposée chez un notaire en France. Ce fichier central est confidentiel et ultrasécurisé.

Il est accessible aux notaires, sur demande de toute personne qui justifie de sa qualité d'héritier ou de légataire, mais il ne peut être consulté que sur présentation d'un certificat de décès de la personne dont on recherche un testament. Les héritiers du défunt peuvent aussi interroger ce fichier moyennant un coût de 15 € TTC, par courrier (ADSN – FCDDV 95 avenue des Logissons 13107 Venelles Cedex) ou via www.adsn.notaires.fr

Le fichier ne comprend que les informations suivantes : l'existence ou non d'un testament, la date de son dépôt, et le nom du notaire qui le détient. Le contenu du testament lui-même ne peut être connu qu'auprès du notaire chez lequel il a été déposé et uniquement par les héritiers ou légataires. Le secret professionnel interdit effectivement au notaire de le communiquer à d'autres personnes.

Le notaire a l'obligation de faire connaître l'existence d'un testament sur ce fichier, dès lors qu'il lui est remis. Ainsi le notaire chargé du règlement d'une succession peut avoir connaissance de l'existence d'un testament déposé chez un autre notaire, où qu'il soit, et respecter ainsi les volontés du défunt.

Certaines personnes préfèrent conserver leur testament chez elles ; elles doivent alors demander expressément à leur notaire de faire inscrire le testament sur le fichier. Le principal risque est que leurs volontés soient détruites, ou ne soient pas retrouvées après leur décès. Le domicile n'est pas toujours le meilleur endroit. Le testament peut être si soigneusement rangé que personne ne le retrouvera, ou encore être «découvert» par un proche écarté de la succession, qui s'empressera de le faire disparaître ! Le testament conservé par le notaire et inscrit au FCDDV s'avère donc être le seul moyen qui offre une parfaite sécurité. Sachez enfin que ce fichier est connecté avec d'autres fichiers du même type en Europe, ce qui permet, par exemple, à un notaire français de retrouver le notaire belge chez qui a pu être déposé le testament d'un belge installé depuis des années dans notre pays. Parlez-en avec votre notaire lors d'un prochain rendez-vous. Si vous n'avez pas de notaire, consultez www.notaires.fr pour trouver les coordonnées de celui qui est le plus proche de chez vous.

Brèves

A lire dans Conseils des notaires avril 2013

La revue « Conseils des notaires » consacre son numéro 425 au grand âge. Nous vivons plus vieux et c'est tant mieux ! À condition de pouvoir en profiter. Prévention, solidarité, adaptation de la société seront autant de clés pour accéder au bien vieillir. En attendant la réforme sur la dépendance en cours, Conseils fait le point sur les aides, mesures de protection et autres moyens d'aller confiant vers le grand âge. Vous ne connaissez pas la revue Conseil des notaires ? Découvrez-la sur www.notaires.fr

Virement bancaire

Dès avril 2013 et à partir de 10 000 €, un paiement par virement est exigé pour tout versement reçu ou effectué par un notaire lors de transactions immobilières. La fin du règlement des achats immobiliers par chèque de banque est actée. Dès qu'ils dépassent 10 000 €, les actes notariés donnant lieu à publicité foncière doivent être réglés par virement. Ce seuil sera

descendu à 3 000 € en 2015. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de l'argent visant à favoriser la modernisation des moyens de paiement et de leur traçabilité.

Le saviez-vous ?

À défaut de bail notarié, le propriétaire doit d'abord disposer d'un jugement pour poursuivre son locataire si celui-ci ne paie pas ses loyers.

La conservation du testament

Comment savoir si une personne a fait un testament ?

Lorsqu'une personne décède, ses proches ne savent pas toujours si elle a établi un testament et si celui-ci a été déposé (testament olographe) ou fait chez un notaire (testament authentique). Afin d'éviter ce doute, il a été confié à la profession notariale, le soin de mettre en place un fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV), destiné à centraliser l'information sur l'existence d'un testament ou d'une disposition de dernière volonté (donation entre époux), qui serait déposée chez un notaire en France. Ce fichier central est confidentiel et ultrasécurisé

Qui peut interroger ce fichier et quelles données sont consultables ?

Il est accessible aux notaires, sur demande de toute personne qui justifie de sa qualité d'héritier ou de légataire, mais il ne peut être consulté que sur présentation d'un certificat de décès de la personne dont on recherche un testament. Les héritiers du défunt peuvent aussi interroger ce fichier moyennant un coût de 15 € TTC, par courrier (ADSN – FCDDV 95 avenue des Logissons 13107 Venelles Cedex) ou via www.adsn.notaires.fr.

Le fichier ne comprend que les informations suivantes : l'existence ou non d'un testament, la date de son dépôt, et le nom du notaire qui le détient. Le contenu du testament lui-même ne peut être connu qu'auprès du notaire chez lequel il a été déposé et uniquement par les héritiers ou légataires. Le secret professionnel interdit effectivement au notaire de le communiquer à d'autres personnes.

Est-ce obligatoire d'indiquer l'existence d'un testament sur ce fichier ?

Le notaire a l'obligation de faire connaître l'existence d'un testament sur ce fichier, dès lors qu'il lui est remis. Ainsi le notaire chargé du règlement d'une succession peut avoir connaissance de l'existence d'un testament déposé chez un autre notaire, où qu'il soit, et respecter ainsi les volontés du défunt.

Et si on veut conserver son testament chez soi ?

Certaines personnes préfèrent conserver leur testament chez elles ; elles doivent alors demander expressément à leur notaire de faire inscrire le testament sur le fichier. Le principal risque est que leurs volontés soient détruites, ou ne soient pas retrouvées après leur décès. Le domicile n'est pas toujours le meilleur endroit. Le testament peut être si soigneusement rangé que personne ne le retrouvera, ou encore être «découvert» par un proche écarté de la succession, qui s'empressera de le faire disparaître ! Le testament conservé par le notaire et

inscrit au FCDDV s'avère donc être le seul moyen qui offre une parfaite sécurité. Sachez enfin que ce fichier est connecté avec d'autres fichiers du même type en Europe, ce qui permet, par exemple, à un notaire français de retrouver le notaire belge chez qui a pu être déposé le testament d'un belge installé depuis des années dans notre pays. Parlez-en avec votre notaire lors d'un prochain rendez-vous. Si vous n'avez pas de notaire, consultez www.notaires.fr pour trouver les coordonnées de celui qui est le plus proche de chez vous.

Brèves

A lire dans Conseils des notaires avril 2013

La revue « Conseils des notaires » consacre son numéro 425 au grand âge. Nous vivons plus vieux et c'est tant mieux ! À condition de pouvoir en profiter. Prévention, solidarité, adaptation de la société seront autant de clés pour accéder au bien vieillir. En attendant la réforme sur la dépendance en cours, Conseils fait le point sur les aides, mesures de protection et autres moyens d'aller confiant vers le grand âge. Vous ne connaissez pas la revue Conseil des notaires ? Découvrez-la sur www.notaires.fr

Virement bancaire

Dès avril 2013 et à partir de 10 000 €, un paiement par virement est exigé pour tout versement reçu ou effectué par un notaire lors de transactions immobilières. La fin du règlement des achats immobiliers par chèque de banque est actée. Dès qu'ils dépassent 10 000 €, les actes notariés donnant lieu à publicité foncière doivent être réglés par virement. Ce seuil sera descendu à 3 000 € en 2015. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de l'argent visant à favoriser la modernisation des moyens de paiement et de leur traçabilité.

Le saviez-vous ?

À défaut de bail notarié, le propriétaire doit d'abord disposer d'un jugement pour poursuivre son locataire si celui-ci ne paie pas ses loyers.